

# Règlement concernant le café-restaurant de l'Alhambra

LC 21 658



*Adopté par le Conseil municipal le 13 octobre 2010*

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2010

---

*Le Conseil municipal de la Ville de Genève,*

*adopte le règlement municipal suivant :*

## **Art. 1 Dispositions générales**

<sup>1</sup> La Ville de Genève est propriétaire de l'immeuble sis au 10, rue de la Rôtisserie, parcelle 6415, feuille 25 du cadastre de la commune de Genève, section Cité.

<sup>2</sup> Dans ce bâtiment sont situés notamment une salle de concert, dite « Alhambra », un café-restaurant, sis au 1<sup>er</sup> étage du corps d'entrée (ci-après « le café-restaurant »), et une buvette, sise au rez-de-chaussée du corps d'entrée; il est prévu de créer une deuxième buvette au 2<sup>ème</sup> étage (ci-après « les buvettes »).

<sup>3</sup> La gestion du café-restaurant est du ressort du département des finances et du logement.

## **Art. 2 Café-restaurant**

<sup>1</sup> Le café-restaurant est un établissement public soumis à la loi genevoise sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, et à son règlement d'application. Il assure un service de restauration chaude à midi et le soir.

<sup>2</sup> Un contrat de bail, conclu entre la Ville de Genève et l'exploitant du café-restaurant, règle leurs droits et obligations respectifs. Ce contrat règle les modalités de fonctionnement du café-restaurant lors de concerts à l'Alhambra, en particulier de façon à assurer leur bon déroulement et l'accueil du public.

## **Art. 3 Exploitation des buvettes**

L'article 6 du règlement concernant la salle de concert de l'Alhambra, adopté par le Conseil municipal le 13 octobre 2010 (LC 21 657), est applicable s'agissant de l'exploitation des buvettes.

## **Art. 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2010.